



Tél. : 01.34.70.03.11
Fax : 01.30.34.27.68
e-mail : mairie@bernes95.fr

2026-122

ARRÊTÉ MUNICIPAL
***Portant réglementation temporaire du stationnement et de la
circulation des piétons aux abords de la salle des fêtes, rue
Verte***

Le Maire de Bernes-sur-Oise,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-2;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-25;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Considérant qu'une livraison de container est prévue les 27 août 2026 aux abords de la salle des fêtes située rue Verte;

Considérant que la présence des véhicules, du container et des matériels nécessaires aux opérations est susceptible de gêner le stationnement, la circulation et le cheminement des usagers;

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer la sécurité des usagers, des riverains, des piétons et des intervenants, de réglementer temporairement le stationnement sur le parking situé au plus près de la salle des fêtes et la circulation des piétons sur le cheminement longeant le stade;

Considérant que les mesures prévues sont limitées à la durée et au périmètre strictement nécessaires aux opérations;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Interdiction temporaire de stationnement

Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les deux parkings situés aux abords de la salle des fêtes, rue Verte à Bernes-sur-Oise, du **27 août 2026 de 08h00 au 27 août 2026 à 19h00**.

Cette interdiction s'applique pendant toute la durée nécessaire à la livraison, à la mise en place et aux opérations liées au container.

Les véhicules stationnés en infraction pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur et notamment être mis en fourrière.

ARTICLE 2 : Restriction de circulation rue verte

Du **27 août 2026 à 08h00 au 27 août 2026 à 19h00**, la circulation de tous les véhicules est interdite sur la portion de la rue Verte comprise entre le numéro 1 et la salle des fêtes, ainsi que sur l'emprise nécessaire aux opérations de livraison et de mise en place du container aux abords de la salle des fêtes.

Cette restriction est applicable pendant la durée nécessaire à la livraison et prend fin dès l'achèvement complet des opérations et la remise en sécurité des lieux, sans pouvoir se prolonger au-delà du **27 août 2026 à 19h00**.

Par dérogation, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux véhicules affectés à la livraison, à la mise en place et au retrait du container;
- aux véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention;
- aux véhicules des services municipaux chargés de la surveillance et de la sécurisation des opérations;
- aux véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse du responsable des opérations, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 3 : Interdiction temporaire de circulation des piétons

La circulation des piétons est interdite, pendant la durée des opérations, sur le cheminement longeant le stade depuis la rue Madame et reliant celui-ci à la salle des fêtes située rue Verte.
Cette interdiction s'applique du **27 août 2026 08h00** au **27 août 19h00**, du début et jusqu'à la fin effective des opérations si celle-ci intervient avant le terme prévu.

ARTICLE 4 : Dérogations

Les interdictions prévues aux articles 1 et 3 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et personnels affectés à la livraison et à la mise en place du container;
- aux véhicules des services de secours, de sécurité et d'intervention;
- aux services municipaux chargés de la surveillance et de la sécurisation des opérations;
- aux personnes dûment autorisées par le responsable des opérations, sous réserve du respect des consignes de sécurité.

ARTICLE 5 : Obligations du responsable des opérations

Le responsable de la livraison et de la mise en place du container devra :

- maintenir les lieux propres et exempts de tout obstacle ou déchet;
- assurer la sécurité des intervenants et des usagers;
- ne pas entraver l'accès des services de secours;
- mettre en place, pendant toute la durée des opérations, les dispositifs de balisage et de protection nécessaires;
- rétablir la libre circulation et le stationnement dès la fin des opérations;
- signaler sans délai à la mairie toute modification de la période ou des modalités d'intervention.

ARTICLE 6 : Signalisation

La signalisation réglementaire matérialisant l'interdiction temporaire de stationnement et l'interdiction de circulation des piétons sera mise en place avant le début des opérations.

Cette signalisation sera installée et maintenue par les services techniques communaux.

Elle devra être retirée dès la fin des opérations et permettre une information suffisamment visible des usagers.

ARTICLE 7 : Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Exécution

Monsieur le Maire de Bernes-sur-Oise, les services techniques municipaux, le commandant de la brigade de Gendarmerie de Persan, le responsable de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bernes-sur-Oise, le 11 août 2026
Le Maire,



DATE DE PUBLICATION :

le 12 Août 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département (confère art L2131-1 et L2131-2 du CGCT). Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application télerecours citoyen accessible via le site interne www.telerecours.fr.